

**SAISON 2011/2012**

# **REGLEMENT DES MUTATIONS**

## **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le fait pour un licencié compétiteur de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié, est qualifié de « mutation ».

### ❖ Champs d'application du Règlement

Le présent règlement est applicable :

- aux licenciés compétiteurs 2010/2011
- aux licenciés non compétiteurs faisant une demande de licence compétiteurs 2011/2012

### ❖ Période Officielle de Mutation

La période officielle s'étend du 15 juillet au 15 septembre 2011, avec effet pour la saison commençant au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### ❖ Commissions Sportives Nationales

Les commissions sportives nationales examinent les demandes de mutation par l'intermédiaire d'un responsable des mutations qu'elles désignent en leur sein.

### ❖ Commission des Mutations

La Commission des mutations étudient et autorisent les demandes de mutation.

Elle est composée :

- du Responsable des mutations de chaque commission sportive nationale,
- du DTN ou d'un de ses représentants,
- du Directeur Administratif, Juridique et Financier ou d'un de ses représentants,
- le Responsable du Service Licences,
- d'un membre du Comité Directeur désigné par lui.

### ❖ Conséquences de la Mutation

- L'athlète muté en cours de saison sportive, sera considéré comme muté pour la saison suivante, dans le cadre des compétitions par équipes.
- Lorsqu'une mutation a été autorisée pour la saison 2011/2012, la participation de l'athlète à une compétition par équipes fait l'objet d'une réglementation spécifique intégrée dans le règlement de la dite compétition.

## **2 - PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION**

La demande de mutation doit être rédigée sur l'imprimé type réservé à cet effet, en annexe du présent règlement, et adressée au siège de la F.F.H.M.F.A.C.

### **A - Durant la période officielle de mutation**

Cette demande doit impérativement comporter :

- Le formulaire dûment renseigné (formulaire destiné à la Fédération),
- Le formulaire dûment renseigné par le Président du club quitté ou la preuve du dépôt de ce formulaire si ce dernier n'a pas répondu, justificatifs éventuels,
- Un chèque de cinq euros (5 €) à l'ordre de la FFHMFAC pour frais de dossier (chèque séparé de tout autre règlement).

Trois cas de figure sont envisageables :

- 1) Si l'avis du président du club quitté est favorable, et le dossier de demande de mutation en règle, la mutation est automatiquement autorisée,
- 2) Si l'avis du président du club quitté est défavorable, celui-ci devant être motivé, ou non renseigné, la Commission des Mutations étudie la demande de mutation, les motifs de l'avis défavorable, et autorise ou non la mutation,
- 3) Si le dossier n'est pas en règle et régularisé sous quinze jours après relance de la Fédération, la demande de mutation est rejetée.

### **B - Demande de mutation hors délai**

En cas de demande de mutation hors délai (le cachet de la Poste faisant foi), la demande de mutation fera l'objet d'une étude de la Commission des Mutations pour motif exceptionnel à savoir :

- Déménagement,
- Raisons professionnelles,
- Raisons scolaires, universitaires et de formation professionnelle,
- Changement de situation familiale (directement ou du fait des parents pour les mineurs),
- Non affiliation ou cessation d'activité du club quitté.

Deux cas de figure sont envisageables :

- 1) Si le dossier n'est pas en règle et régularisé sous quinze jours après relance de la Fédération, la demande de mutation est rejetée,
- 2) Si le dossier est en règle, et à la vue des éléments transmis, la Commission des Mutations étudie la demande de mutation, et autorise ou non la mutation. Si la mutation est acceptée, l'athlète ne pourra néanmoins pas participer aux compétitions par équipe pour le reste de la saison en cours.

---

Lorsque le dossier est complet, la mutation est traitée par la Commission des Mutations sous trois semaines. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.

Une fois la mutation traitée par la Commissions des Mutations, le siège fédéral informe l'intéressé, le club quitté, le nouveau club, le comité régional d'origine et d'accueil.

Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la Commission des Mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.